

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX- 2026-029906

Monsieur le Directeur

BUREAU-VERITAS
18, rue Victor Grignard
Zone République II - BP 1078
33612 CESTAS CEDEX

Bordeaux, le 26 mai 2026

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 12 mai 2026 sur le thème « Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB »
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2026-0003.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants ;
[2] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;
[3] Courrier ASNR CODEP-DEP-2022-019751 du 11 mai 2022 relatif à l'information préalable de l'ASNR par les organismes.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression (ESP), l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) a mené le 12 mai 2026 une inspection de supervision de votre organisme, BUREAU VERITAS (BV), habilité pour le suivi en service des équipements sous pression. Cette inspection inopinée a concerné deux experts, sur le site du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais.

La visite avait pour objectif de vérifier les dispositions prises pour procéder à la requalification périodique du faisceau du réservoir de décharge du pressuriseur (2 RCP 002 BA). L'objectif de cette supervision était notamment de contrôler par sondage que les dispositions de l'arrêté [2] étaient correctement appliquées par vos experts.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection s'est déroulée sur le terrain et dans les locaux administratifs du CNPE. Elle a porté sur la requalification périodique de l'équipement sous pression 2 RCP 002 BA partie faisceau du circuit primaire, situé dans le bâtiment du réacteur 2 du CNPE du Blayais

L'inspecteur de l'ASNR a supervisé la requalification périodique de l'équipement menée par vos experts. Il a également examiné la qualification de vos experts et la vérification amont du dossier de l'équipement soumis à requalification.

A l'issue de ce contrôle, l'inspecteur considère que la requalification menée par vos experts ne s'est pas déroulée de façon satisfaisante. En effet il a dû corriger la pression d'épreuve de l'équipement, du fait d'une erreur de lecture du manomètre par l'un des experts.

L'inspecteur a également noté les nombreux reports et décalages des requalifications lors de l'arrêt du réacteur 2. Un courrier est adressé en parallèle au CNPE du Blayais afin de lui rappeler que vous avez des obligations de respecter un délai de prévenance auprès de l'ASNR [3] et de lui demander un retour d'expérience de la coordination de ces activités.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pression d'épreuve

L'épreuve hydraulique de requalification du faisceau du réservoir de décharge du pressuriseur (2 RCP 002 BA) doit être réalisée à 1,2 fois la pression de service soit 12,6 bars.

Lors de cette inspection, votre expert a soumis initialement l'ESP à une pression d'épreuve inférieure (12,1 bars). A la suite de la remarque de l'inspecteur, la pression a été corrigée et les contrôles visuels ont pu être réalisés sans défaillance constatée.

Sans l'intervention de l'inspecteur la requalification aurait pu être prononcée sans avoir soumis l'ESP à la bonne pression de requalification. L'inspecteur a noté que les experts contrôlés étaient bien formés et habilités pour la réalisation des requalifications.

Demande I.1 : Tirer le retour d'expérience de ce constat et Informer l'ASNR des suites données pour éviter une nouvelle erreur de lecture d'un manomètre.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Analyse de risque

Observation III.1 : Lors de la phase d'appropriation du dossier par l'expert en charge de l'épreuve, ce dernier a identifié à juste titre les difficultés d'être seul pour la réalisation des contrôles, notamment la partie du serpent in située à l'intérieur du réservoir qui nécessite de revêtir une tenue étanche ventilée pour se prémunir du risque de contamination. Afin d'éviter des multiples entrées / sorties de zone contaminée avec habillage/déshabillage, vos experts ont décidé de réaliser cette épreuve hydraulique à deux, plus une troisième personne faisant office de surveillant sécurité pour un travail en capacité. Il n'y a pas eu d'analyse de risques spécifiques à cette intervention, uniquement une analyse de risques générique. **L'inspecteur signale que l'utilisation d'une analyse de risque générique ne peut pas vous permettre d'identifier les risques spécifiques d'une activité particulière et définir les parades les plus appropriées.**

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous quinze jours**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD